



Les règlements intérieur ***(Mars 2011)***

Règlement établissant les règles de fonctionnement de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE) / Association of Canadian Occupational Therapy Regulatory Organizations (ACOTRO).

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient ce qui suit :

- (a) « **ACORE** » signifie l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie et est équivalent à ACOTRO.
- (b) « **ACOTRO** » signifie l'Association of Canadian Occupational Therapy Regulatory Organizations, une corporation nationale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi.
- (c) « **Administrateurs** » signifie les administrateurs de la corporation et « **administrateur** » signifie n'importe lequel d'entre eux.
- (d) « **Agent** » signifie une personne autorisée à agir au nom de la corporation en vertu d'un emploi, d'un contrat ou d'une autre autorité.
- (e) « **Conseil d'administration** » signifie le conseil d'administration de la corporation.
- (f) « **Corporation** » signifie ACORE / ACOTRO.
- (g) « **Dirigeants** » signifie les personnes qui assument des fonctions exécutives au sein de la corporation et « **dirigeant** » signifie n'importe lequel d'entre eux.
- (h) « **Lettres patentes** » signifie les lettres patentes et toute lettre patente additionnelle de la corporation.

(i) « **Loi** » signifie la *Loi sur les corporations canadiennes* (LCC), tel que modifiée à l'occasion et tout acte législatif qui peut lui être substitué.

(j) « **Membres** » signifie les membres de la corporation et « **membre** » signifie n'importe lequel d'entre eux. Les membres de la corporation sont les organismes auxquels un gouvernement provincial ou territorial a délégué le pouvoir de réglementer l'exercice de l'ergothérapie au Canada et qui ont payé les droits annuels à la corporation.

(k) « **Ministre** » signifie le ministre de l'Industrie du Canada.

(l) « **Règlement** » signifie tout règlement de la corporation qui a force exécutoire et « **règlements** » signifie l'ensemble de ces règlements.

2. SCEAU DE LA CORPORATION

2.1 Sceau

Le conseil d'administration peut, par résolution des deux tiers (2/3) des membres, approuver un sceau pour la corporation.

3. SIÈGE

3.1 Emplacement

Le siège de la corporation doit être situé à l'endroit ou dans la municipalité et la province indiqués dans les lettres patentes, à l'adresse que le conseil d'administration peut déterminer par résolution. Conformément à la Loi, les membres peuvent, par voie de règlement, changer l'endroit ou la municipalité et la province où est situé le siège de la corporation. Une copie du règlement approuvé par les deux tiers (2/3) des membres doit être déposée auprès du ministre.

4. ADHÉSION

4.1 Adhésion

Les membres de la corporation sont les organismes auxquels un gouvernement provincial ou territorial a délégué le pouvoir de réglementer l'exercice de l'ergothérapie au Canada et qui ont payé les droits annuels à la corporation.

4.2 Droits des membres

Chaque membre a tous les droits et privilèges établis dans les règlements et la Loi, y compris le droit d'assister et de voter lors de toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la corporation.

4.3 Départ volontaire d'un membre

- (a) Un membre peut se retirer de la corporation en transmettant au président de la corporation un avis écrit à cet effet au moins 30 jours avant la date de son retrait. Le départ volontaire d'un membre sera accompagné du départ volontaire de l'administrateur du membre.
- (b) Dans le cas d'un départ volontaire, le membre demeure responsable du paiement de toute évaluation des droits ou autre somme qu'il devait à la corporation avant la date de réception de l'avis de départ par le président.

4.4 Résiliation de l'adhésion d'un membre

Un membre cessera d'être un membre si :

- (a) le membre n'est plus un organisme légalement responsable de la réglementation de l'ergothérapie au Canada à la suite d'un changement dans la législation provinciale ou territoriale;
- (b) le membre est enjoint à démissionner à la suite d'un vote des deux tiers (2/3) des membres. Lorsque les membres exigent la démission d'un organisme membre, l'administrateur de cet organisme cessera d'être un administrateur de la corporation;
- (c) le membre ne paie pas ses droits annuels en temps opportun.

4.5 Droits annuels

- (a) Chaque membre doit payer les droits de membre annuels conformément à la politique de la corporation.
- (b) Les droits seront établis par un vote approuvé par les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée des membres pour laquelle un avis précisant que l'on sollicitera la confirmation de ces droits aura préalablement été transmis aux membres.
- (c) Le conseil d'administration peut, par un vote approuvé par les deux tiers (2/3) des membres, renoncer au paiement d'une partie ou de la totalité des droits annuels pour un membre donné.

- (d) Le membre qui fait défaut de payer ses droits annuels conformément à la politique de la corporation, cesse automatiquement d'être membre de la corporation. Il pourra toutefois, sur paiement de tous les droits dus, redevenir membre de la corporation.

5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1 Assemblées des membres

- (a) L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée des membres a lieu au Canada, à la date déterminée par le conseil d'administration. Les membres peuvent décider de tenir une assemblée des membres à l'extérieur du Canada.
- (b) Outre l'étude de toute autre question qui peut être portée à l'attention de l'assemblée, l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle doit contenir l'examen des états financiers et des rapports des vérificateurs, de même que la nomination de ces derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question au cours des assemblées des membres.
- (c) Chacun des membres présents dispose d'une (1) voix lors de l'assemblée.
- (d) Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite d'au moins deux tiers (2/3) des membres.
- (e) Une majorité des membres constituera le quorum lors de toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la corporation.
- (f) Si deux tiers (2/3) des membres y consentent, un membre peut participer à une assemblée des membres par téléphone ou par un autre mode de communication, en autant que cela permet à chaque personne participant à l'assemblée d'entendre les autres participants. Un membre participant ainsi à l'assemblée sera considéré comme présent à cette assemblée aux termes du présent règlement. Chaque membre aura un accès égal à la technologie utilisée pour tenir une telle assemblée et tous les membres consentiront à l'avance au mode de communication choisi par les membres qui participeront par téléphone ou par un autre mode de communication. Toutes les résolutions proposées lors d'une telle assemblée feront l'objet d'un vote à voix haute dans le cadre duquel le président s'adressera à

chaque membre par son nom et invitera ce dernier à indiquer s'il est en faveur ou non de la résolution.

- (g) Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou extraordinaire doit être envoyé à tous les membres, quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée. L'avis d'une assemblée où des affaires extraordinaires seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre à ces derniers de se former un jugement éclairé sur celles-ci.
- (h) Les questions soumises aux membres lors d'une assemblée sont décidées à la majorité des voix des membres présents, sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements de la corporation exigeant un plus grand nombre de voix.
- (i) Toute erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation d'une assemblée annuelle, extraordinaire ou ajournée invalidera ladite assemblée ou les décisions qui y ont été prises, à moins que le membre ne renonce à un tel avis et ratifie, approuve et confirme toutes les décisions qui y ont été prises.

Tout avis transmis à un membre aux fins de convocation à une assemblée ou à une autre fin, sera envoyé à la dernière adresse de ce dernier consignée dans les livres de la corporation.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Affaires administrées par le conseil d'administration

Les biens et les affaires de la corporation sont administrés par un conseil d'administration. Il doit y avoir un administrateur pour chaque membre. Le conseil doit être composé d'au moins sept administrateurs.

6.2 Nominations

Chaque membre nommera un administrateur au conseil d'administration de la corporation. Chaque membre enverra au président de la corporation un avis par écrit indiquant la nomination de cette personne au conseil d'administration.

6.3 Admissibilité des administrateurs

Tout administrateur nommé par un membre doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) l'administrateur doit comprendre le mandat et la fonction de la corporation;
- (ii) l'administrateur doit avoir un comportement moral et intègre;
- (iii) l'administrateur formé en ergothérapie doit détenir une autorisation valide d'exercer sa profession délivrée par son autorité de réglementation de l'ergothérapie;
- (iv) l'administrateur doit être âgé d'au moins 18 ans;
- (v) l'administrateur doit être une personne physique;
- (vi) l'administrateur doit avoir la capacité de contracter;
- (vii) l'administrateur ne doit jamais avoir été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction qui, de l'avis motivé du conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession ou avec les fonctions d'administrateur, sauf si cette personne a obtenu un pardon.

6.4 Mandat

Chaque membre nommera son administrateur pour un mandat de cinq (5) ans. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats qu'un administrateur peut remplir.

6.5 Vacance d'un poste

- (a) Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :
 - (i) lors d'une assemblée des membres, une résolution à l'effet de démettre l'administrateur de ses fonctions est adoptée par deux tiers (2/3) des membres présents, en autant que cet administrateur ait préalablement été avisé de l'intention d'adopter une telle résolution et qu'il ait eu l'opportunité d'y répondre;
 - (ii) l'administrateur démissionne de ses fonctions en donnant un avis écrit au président de la corporation;
 - (iii) l'administrateur est reconnu coupable par un tribunal d'une infraction qui, de l'avis motivé du conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession ou avec les fonctions d'administrateur, sauf si cette personne a obtenu un pardon. Un administrateur doit, dans les dix jours suivant la date où il est avisé qu'il a été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction, en aviser le président de la corporation;
 - (iv) la nomination de l'administrateur est révoquée par le membre qui l'a nommé par l'entremise d'un avis écrit transmis au président de la corporation;
 - (v) l'administrateur décède;
 - (vi) l'administrateur n'est pas sain d'esprit ou reconnu comme tel par un tribunal;
 - (vii) l'administrateur cesse d'être le représentant d'un membre;

- (viii) le membre que l'administrateur représente cesse d'être membre de la corporation.
- (b) Si un poste devient vacant pour une des raisons mentionnées ci-avant, le membre représenté par cet administrateur sera invité à nommer un nouvel administrateur.

6.6 Fonctions et pouvoirs des administrateurs

- (a) Le conseil d'administration de la corporation a plein pouvoir pour gérer les affaires courantes de la corporation, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, tout contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les lettres patentes ou tout autre règlement de la corporation lui permet.
- (b) Chaque année, le conseil d'administration :
 - (i) approuve le plan de travail et le budget de la corporation pour l'exercice financier suivant; et
 - (ii) surveille et évalue l'efficacité du conseil d'administration et de ses comités.
- (c) Le conseil d'administration peut, à l'occasion, autoriser des dépenses au nom de la corporation et déléguer par résolution à un ou plusieurs dirigeants le pouvoir d'engager des employés et de leur verser un salaire. Le conseil d'administration a le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une corporation de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la corporation, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est, par le présent règlement, autorisé à :

- (i) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation auprès de toute banque, corporation, firme ou personne, selon les modalités, termes et conditions, aux dates, pour le montant et de la manière dont le conseil d'administration le juge opportun;
- (ii) restreindre ou augmenter la somme à emprunter.
- (d) Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la corporation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, subventions, règlements, dotations et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir la mission de la corporation.

- (e) Le conseil d'administration peut nommer les agents ou les comités et embaucher les employés qu'il estime nécessaire. Ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.
- (f) La rémunération de tous les administrateurs sera établie lors d'une assemblée des membres par une résolution des deux tiers (2/3) des membres. Un administrateur peut se faire rembourser pour des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans le présent règlement ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la corporation ou à un autre titre et de recevoir une rémunération à ce titre.
- (g) La rémunération de tous les dirigeants, agents et employés de la corporation et celle des membres des comités est établie par le conseil d'administration, par une résolution des deux tiers (2/3).

7. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Avis

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs, pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autrement que par courrier, un préavis écrit de sept jours. Un avis par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Il doit se tenir au moins une (1) réunion du conseil par année. Toute erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation d'une réunion ou d'une réunion ajournée du conseil d'administration invalidera ladite réunion ou les décisions qui y auront été prises, à moins que l'administrateur renonce au préavis et ratifie, approuve et confirme les décisions prises ou adoptées à ladite réunion.

Tout avis de convocation à une réunion ou autre transmis à un administrateur ou dirigeant sera envoyé à la dernière adresse de ce dernier consignée dans les livres de la corporation.

7.2 Quorum

Le quorum des réunions du conseil est constitué de la majorité des administrateurs en poste. Lorsqu'il y a quorum à une réunion du conseil d'administration, celui-ci est apte à exercer toute autorité, discrétion et tout pouvoir qui lui est dévolu par les règlements de la corporation.

7.3 Vote

Les résolutions du conseil d'administration sont adoptées comme suit, sauf indication contraire dans la Loi ou les règlements : chaque administrateur, y compris le président, dispose d'une (1) voix; les administrateurs doivent trancher chaque question à la majorité des voix.

7.4 Participation par téléphone ou autre mode électronique

Si deux tiers (2/3) du conseil d'administration y consent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil par téléphone ou par un autre mode de communication, en autant que cela permet à chaque personne participant à la réunion d'entendre les autres participants; un administrateur participant ainsi à la réunion sera considéré comme présent à cette réunion aux termes du présent règlement. Chaque administrateur aura un accès égal à la technologie utilisée pour tenir une telle réunion et tous les administrateurs consentiront à l'avance au mode de communication choisi par les administrateurs qui participeront par téléphone ou par un autre mode de communication. Toutes les résolutions proposées lors d'une telle réunion feront l'objet d'un vote à voix haute dans le cadre duquel le président s'adressera à chaque administrateur par son nom et invitera ce dernier à indiquer s'il est en faveur ou non de la résolution.

8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le conseil d'administration élaborera une politique sur les conflits d'intérêts applicable à tous les administrateurs et dirigeants. Tout administrateur ou dirigeant qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts devra se conformer à la politique pertinente de la corporation et à la Loi.

9. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

La corporation peut souscrire et maintenir toute assurance pour le bénéfice de ses administrateurs et dirigeants, selon ce qu'en décide le conseil d'administration.

10. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

Chaque administrateur ou dirigeant de la corporation ou toute autre personne qui a pris ou prendra un engagement au nom de la corporation ou de toute corporation contrôlée par celle-ci, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, biens immeubles et meubles, sont tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la corporation:

- (a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou autre personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion

d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et

- (b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

11. DIRIGEANTS

11.1 Nomination

- (a) Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président et le trésorier. Une même personne peut cumuler les postes de vice-président et de trésorier. Le trésorier n'est pas obligé d'être un administrateur.
- (b) Le conseil d'administration peut nommer tout autre dirigeant qu'il estime nécessaire, lequel jouira alors de l'autorité et remplira les fonctions qui lui auront été dévolues par le conseil d'administration.
- (c) Les dirigeants doivent être nommés par résolution de la majorité du conseil d'administration.
- (d) Les dirigeants sont nommés pour 2 ans à compter de la date de leur nomination ou jusqu'à la nomination de leurs remplaçants. Le conseil d'administration peut à n'importe quel moment, par résolution des deux tiers (2/3) du conseil, destituer les dirigeants.
- (e) Il n'y a pas de limite au nombre de mandats qu'un dirigeant peut remplir.
- (f) Tout dirigeant peut démissionner en présentant un avis écrit de sa démission au président de la corporation ou, s'il s'agit du président, au vice-président.
- (g) Si un dirigeant est également un administrateur, le dirigeant cessera d'être un dirigeant s'il cesse d'être un administrateur. Si le poste d'un dirigeant est ou devient vacant pour toute raison que ce soit, le conseil d'administration peut nommer une personne pour remplir ce poste.

11.2 Fonctions des dirigeants

Les fonctions des dirigeants comprendront ce qui suit :

- (a) **Président.** Le président doit présider toutes les assemblées des membres de la corporation et les réunions du conseil d'administration, gérer les affaires de la corporation, faciliter les communications avec les autres partenaires et réaliser toute autre fonction prescrite par le conseil. Il est le gardien du sceau de la corporation.
- (b) **Vice-président.** Le vice-président doit, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et en exécutant ses fonctions. Il devra exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.
- (c) **Trésorier.** Le trésorier surveillera et dirigera les transactions financières de la corporation et en fera rapport au conseil d'administration Il exécutera également toute autre fonction que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.
- (d) **Autres dirigeants.** Tous les autres dirigeants doivent remplir les fonctions qu'exige leur mandat ou le conseil d'administration.

11.3 Rémunération des dirigeants

La rémunération des dirigeants de la corporation sera déterminée par résolution majoritaire des deux tiers (2/3) du conseil d'administration.

12. COMITÉS

Le conseil d'administration peut nommer des comités et déterminer la durée du mandat des membres. Le conseil doit déterminer les responsabilités de ces comités et peut décider par résolution des deux tiers (2/3) de toute rémunération pouvant leur être versée.

13. SIGNATURE DE DOCUMENTS

Les contrats, documents ou tous autres actes écrits exigeant la signature de la corporation seront signés par deux dirigeants et engageront, une fois signés, la corporation sans autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration pourra, à l'occasion, nommer par résolution un ou plusieurs dirigeants pour signer certains contrats, documents et actes spécifiques au nom de la corporation. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et transiger des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la corporation. Le sceau de la corporation peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du conseil d'administration.

14. PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration doivent pouvoir être consultés par les membres de la corporation sur demande et doivent être distribués aux administrateurs du conseil qui doivent en recevoir chacun un exemplaire.

15. VÉRIFICATEURS

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur qui sera chargé d'effectuer la vérification des comptes de la corporation et en faire un rapport aux membres. Le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance qui se produirait de manière fortuite au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur sera déterminée par le conseil d'administration.

16. EXERCICE FINANCIER

Le conseil d'administration déterminera par résolution des deux tiers (2/3) l'exercice financier de la corporation.

17. MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements de la corporation non compris dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement. Un nouveau règlement ayant trait aux exigences du paragraphe 155(2) de la Loi peut être adopté par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration, et approuvé par au moins les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée convoquée à cet effet. L'abrogation ou la modification des règlements de la corporation ne doit pas entrer en vigueur avant son approbation par le ministre.

18. REGISTRES

Les administrateurs doivent veiller à ce que tous les registres de la corporation requis par les règlements de la corporation ou toute loi applicable soient tenus régulièrement et correctement.

19. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le conseil d'administration peut établir les règles de régie interne qu'il juge utiles et qui sont compatibles avec les règlements.

20. INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement et dans tous les autres que la corporation adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas et vice versa (sauf en cas du pluriel/singulier pour les administrateurs/l'administrateur, les membres/le membre et les dirigeants/le dirigeant) et les renvois aux personnes comprennent les particuliers, les entreprises et les corporations.

21. DISSOLUTION

- (a) Une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres sera requise pour approuver la dissolution de la corporation.
- (b) S'il y a dissolution de la corporation, les actifs restant après le paiement de ses obligations seront distribués aux organismes membres sur une base proportionnelle à la contribution.

PROMULGUÉ ce jour de 20XX.

[Nom], Président

[Nom et titre]